#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

\_\_\_\_\_

Conseil Economique et Social

\_\_\_\_

Nouméa, le 22 septembre 2006

### AVIS N° 13/2006

concernant le projet de délibération précisant les modalités de couverture du risque longue maladie en application des articles Lp78 à Lp 80 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 17 août 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant *le projet de délibération précisant les modalités de couverture du risque longue maladie en application des articles Lp78 à Lp 80 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.* 

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du 20 septembre 2006

A adopté lors de la séance plénière en date du **22 septembre 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-4° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale et de santé.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

## I - Objet et présentation de la saisine

Un plan de maîtrise de santé a été mis en place en 1994. Ultérieurement, il a été complété par des dispositions législatives et réglementaires dont la loi de pays du 8 juin 2006 (portant disposition de diverses mesures d'ordre sociales), qui a instauré entre autre, un protocole de soin conditionnant la prise en charge de la longue maladie.

Par ailleurs, la convention médicale du 3 juillet 2006, a renforcé le dispositif du médecin référent.

Le projet de délibération présenté au conseil économique et social a pour but, la réactualisation des dispositions de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001, relative à la sécurité sociale.

Son adoption permettra de préciser les modalités de couverture du risque « longue maladie ».

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie

## II - Observations

Le conseil économique et social a examiné l'ensemble du contenu concernant le projet de délibération, article par article, et a formulé les observations ci-après :

Le conseil économique et social remarque que la contractualisation du protocole de soin et son agrément par le contrôle médical permet de responsabiliser à tous les niveaux les personnes (praticiens, patients et la CAFAT).

Il note que ce dispositif est évolutif. Le protocole peut, à tout moment, en fonction de l'état de santé du patient, être modifié si le médecin référent en fait la demande. Ces modifications sont encadrées puisque le contrôle médical doit les valider. Cette garantie étant primordiale pour éviter les abus.

Par ailleurs, **il observe** que ce projet permet une meilleure gestion de la « longue maladie ». En effet, elle met à jour la délibération n°280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale et précise les modalités de définition des critères médicaux.

Le conseil économique et social s'interroge sur la rédaction de l'article 33-6, concernant un éventuel accord du service du contrôle médical pour la remise du carnet médical au patient. Il serait souhaitable que ce dernier soit détenteur de ce document.

Toutefois, le conseil économique et social est sensibilisé sur les risques de transfert de charges de la CAFAT vers les mutuelles pour tous les actes hors protocole, qui pourraient être prescrits au titre de la longue maladie.

## III - Propositions

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social estime** que cette délibération participe pleinement à la maîtrise des dépenses de la CAFAT, compte tenu de l'encadrement du processus et de son contrôle.

Il propose que l'article 33-6 soit rédigé de la façon suivante : « le patient est détenteur du carnet médical et destinataire d'une copie du protocole de soin validé par l'organisme de protection sociale ».

Cependant, le conseil économique et social précise que pour parfaire le procédé, il serait souhaitable qu'une réflexion s'engage sur la généralisation de la couverture mutuelle, afin de ne pas pénaliser certaines catégories d'assurés.

# IV - Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable au projet de délibération relatif aux modalités de couverture du risque « longue maladie ».

LE SECRETAIRE

LE 1er VICE-PRESIDENT

Paulo SAUME

Octave TOGNA